

Mairie de Carquefou  
BP 60139 - 44471 Carquefou cedex  
02 28 222 222  
Police Municipale

**Règlementation de la circulation et du stationnement lors du marché de Noël  
Du vendredi 2, du samedi 3 et dimanche 4 décembre 2022-site des Renaudières-**

Le Maire de la Commune de Carquefou ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2213-2 alinéas 1 et 2,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière, concernant l'occupation du domaine public,  
Vu la demande de la **Direction de la culture et de l'animation locale**,  
Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement, lors du marché de Noël organisé par la ville de Carquefou,

**ARRETE**

- Article 1 :** **Du vendredi 2 décembre 2022 à 18h00 au dimanche 4 décembre 2022 à 20h00, la mairie de Carquefou organise un marché de Noël sur le site des Renaudières de Carquefou.**  
Ce site ne sera accessible en véhicule que pour les organisateurs, les commerçants participants, les Sapeurs-Pompiers et les forces de l'ordre.
- Article 2 :** Afin de garantir la sécurité des usagers, **du vendredi 2 décembre 2022 à 18h00 au dimanche 4 décembre 2022 à 20h00**, l'allée des Renaudières sera interdite à la circulation et au stationnement.  
Seuls les véhicules mentionnés dans l'article 1 seront autorisés à circuler, au pas, sur cet axe.  
Le stationnement sera également interdit **du samedi 3 décembre 2022 à 08h00 au dimanche 4 décembre 2022 à 20h00**, parking de l'école de musique sur les 13 emplacements de stationnement formant la gare d'arrivée du petit train routier assurant la liaison avec le centre-ville pendant la festivité (plan ci-joint).  
Dans le cadre de la protection de ce site, une gueuze en béton sera placée à l'entrée principale, empêchant toute intrusion de véhicule.
- Article 3 :** Dans le cadre de cet évènement organisé par la Ville de Carquefou, les partenaires mandatés par la collectivité sont autorisés à occuper le domaine public communal et les locaux communaux mis à leur disposition sur le site des Renaudières **à partir du vendredi 2 décembre à 09h00 jusqu'au dimanche 4 décembre 2022 à 21h30** comme sur le plan numéroté et les tableaux fournis par la direction de la culture et de l'animation locale ci-joints.
- Article 4 :** Afin de faciliter l'accès à cette manifestation à caractère festif au plus grand nombre d'usagers et limiter le stationnement anarchique, le parking de l'école de musique et sept parkings d'entreprises situés à proximité seront mis à disposition des automobilistes pour se stationner. Un fléchage sera positionné pour orienter au mieux les administrés.
- Article 5 :** **A partir du mercredi 30 novembre 2022 et jusqu'au lundi 05 décembre 2022 inclus**, des structures provisoires seront installées sur le site cité dans l'article 1, à savoir :
- Des dalots.
  - Des chalets en bois.
  - Des décorations de Noël.
  - Du mobilier appartenant à la collectivité.

- Article 6 :** Les véhicules stationnés en dehors des emplacements prévus à cet effet seront considérés en stationnement gênant en vertu de l'article R417-10 alinéa 10 du code de la route et feront l'objet d'une mise en fourrière.  
Toutes autres infractions au présent feront l'objet de poursuites idoines.
- Article 7 :** **Précisons, afin de limiter la propagation du COVID 19, une application stricte des mesures sanitaires en vigueur devra être suivie par l'ensemble des personnes présentes sur le site.**  
**En cas de constat de non-respect desdites mesures par les forces de l'ordre, la manifestation pourra être suspendue ou interrompue définitivement.**
- Article 8 :** La mise à disposition et le déploiement des panneaux de signalisation routière incombe au Pôle Erdre et Loire de Nantes Métropole ainsi que la mise en place des panneaux interdisant le stationnement.
- Article 9 :** La publicité sera autorisée à proximité des sites et devra être enlevée à la fin de la manifestation
- Article 10 :** **Dans l'hypothèse d'un événement météorologique, (type coup de vent et rafales supérieurs à 70 km/h, tempête, orage, grêle, précipitations abondantes), le responsable de la manifestation devra prendre les mesures adaptées aux circonstances.**  
**Il devra également suspendre en tout ou partie la manifestation en cas de nécessité ou sur décision des autorités préfectorale ou municipale et des services de police.**
- Article 11 :** L'apposition de l'arrêté lisible pour les usagers, devra être effectuée sur le site avant cet événement par le service organisateur.
- Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 13 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carquefou, Monsieur le Directeur du Pôle Erdre et Loire de Nantes Métropole, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carquefou, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, la **Direction de la culture et de l'animation locale** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carquefou, le 17 NOV. 2022

Véronique Dubettier-Grenier  
Maire  
Conseillère Départementale

